Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 03 NOV. 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Quintenic (22)**, transmis par Lamballe Communauté et reçue le 7 septembre 2015 ;

Vu la demande de contribution à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 9 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste a définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le projet de zonage des eaux usées de la commune qui s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec la carte communale, laquelle prévoit la création d'environ 62 nouveaux logements ;

Considérant que la commune de Quintenic dispose d'une station d'épuration (par disques biologiques) d'une capacité nominale de traitement de 250 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif à la zone constructible située au Nord-Ouest du bourg ainsi qu'à la zone d'aménagement différée située au Nord ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire ne comprend aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire mais qui appartient aux bassins versants du Gouessant et du Fremur lequels se rejettent respectivement dans la baie de Saint-Brieuc et la baie de la Fresnaye, secteurs particulièrement concernés par les phénomènes de « marées vertes » ;

Considérant que le scénario de raccordement choisi par la commune est en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration, mais qu'il aboutit toutefois à une dégradation de la qualité de l'eau, en période « sèche », en aval de la station d'épuration (Frémur) et particulièrement sur le paramètre « phosphore » ;

Considérant que le document transmis à l'Autorité environnementale souligne la nécessité d'adapter la filière d'assainissement existante ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quintenic n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 3/11/15

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex